

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA PLANTATION D'ARBRES

Prénom et nom : \_\_\_\_\_

Adresse de correspondance postale :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse du terrain faisant l'objet de la demande (si différente de l'adresse postale) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cochez votre choix :

Plantation en cour avant (obligatoire si l'espace le permet et qu'il n'y a aucun arbre dans cette cour);

Plantation ailleurs que la cour avant.

Essence de l'arbre : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

N'oubliez pas de joindre à ce formulaire les documents décrits à la page « Détails du programme d'aide financière » avant de le transmettre à :

Développement durable - Ville de Plessisville  
1700, rue Saint-Calixte  
Plessisville (Québec) G6L 1R3  
Téléphone : 819 362-3284  
Télécopieur : 819 362-6421  
info@plessisville.quebec

## POUR UN ENVIRONNEMENT SAIN ET UNE VILLE PLUS VERTE

Chaque année, la Ville procède à la plantation de dizaines d'arbres partout sur son territoire, et ce, dans le but de verdir notre milieu de vie. Les arbres contribuent à diminuer les gaz à effet de serre, améliorent les aménagements paysagers et rendent nos quartiers plus agréables.

Afin de sensibiliser les Plessisvilloises et Plessisvillois à la plantation d'arbres sur leur terrain, la Ville de Plessisville a adopté, au printemps 2014, un programme de subvention pour la plantation d'arbres.

Les informations contenues dans ce dépliant vous permettront de mieux connaître les normes concernant la plantation et l'abattage d'arbres sur le territoire de la Ville de Plessisville, ainsi que la marche à suivre pour obtenir une subvention.

## RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES

Il est interdit d'abattre un arbre sauf dans les circonstances ci-dessous :

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- L'arbre, ou ses racines, causent des dommages à la propriété;
- L'arbre empêche une construction ou un aménagement autorisé en vertu du règlement de zonage;
- L'arbre est une nuisance pour la croissance et le développement des arbres voisins faisant partie d'un bosquet;
- L'arbre doit être abattu lors de l'exécution de travaux publics;

Tout arbre abattu doit être remplacé sur le même terrain, à moins que l'espace requis pour la plantation d'un arbre ne soit pas disponible.

Dans le cas où un terrain comprend un seul arbre et que ce dernier est abattu, le propriétaire doit le remplacer et le planter dans la cour avant. Dans le cas où il y aurait plus d'un arbre sur le terrain, mais qu'un seul est situé dans la cour avant et que ce dernier est abattu, le propriétaire doit le remplacer et le planter dans la cour avant.

Cet extrait est présenté à titre informatif : avant d'abattre un arbre, renseignez-vous auprès de la Division de la gestion du territoire.

Conception graphique : Jean-François Roy 819 362-6461

Notez que suite à l'abattage d'un arbre, vous devez planter un nouvel arbre dans un délai maximal d'un an.



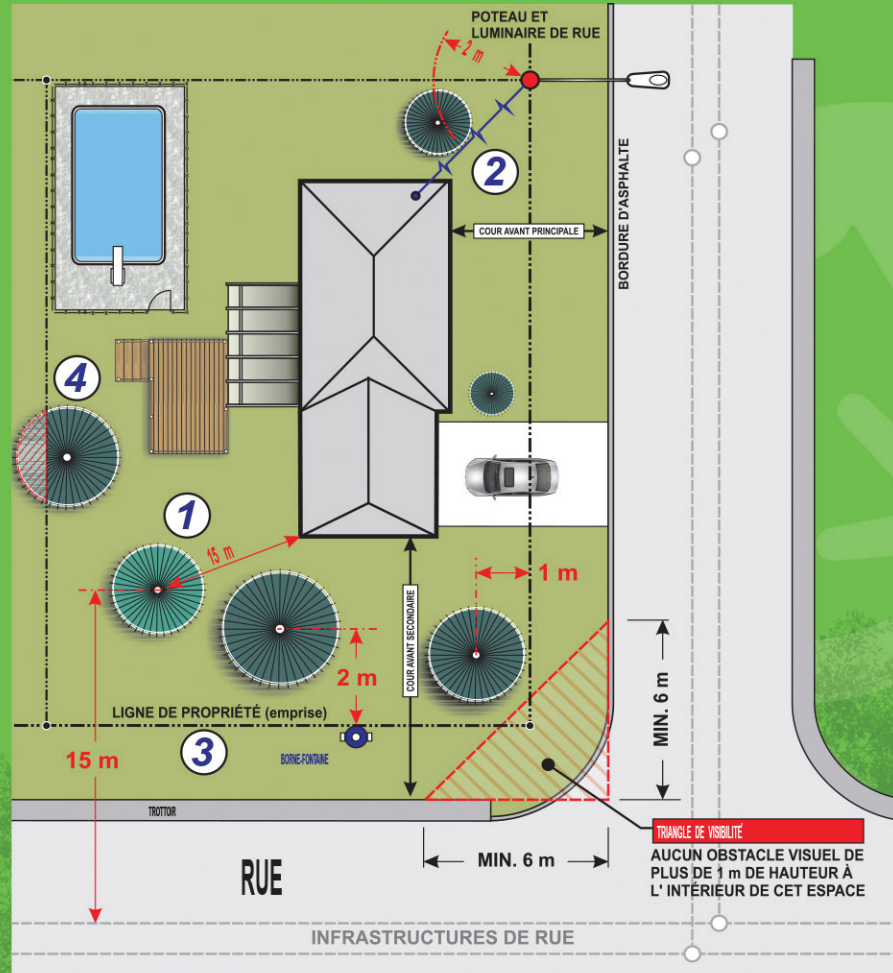
## PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA PLANTATION D'ARBRES

Ensemble, rendons Plessisville plus verte!  
plessisville.quebec

- ✓ Un arbre par propriété est admissible;
- ✓ La plantation de l'arbre doit être faite sur le terrain du demandeur, à l'extérieur de l'emprise de la Ville;
- ✓ Si le terrain faisant l'objet de la demande n'est pas pourvu d'un arbre en cour avant, cet endroit doit être priorisé;
- ✓ Lors de la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre minimal de 30 mm à au moins 30 cm du sol;
- ✓ Seules les essences ci-dessous sont admissibles :
  - Cerisier (*Prunus* spp.)
  - Chêne (*Quercus* spp.)
  - Érable (*Acer* spp.)
  - Févier (*Gleditsia* spp.)
  - Ginko (*Ginko biloba*)
  - Lilas japonais (*Syringa reticulata*)
  - Marronnier (*aesculus* spp.)
  - Micocoulier (*Celtis occidentalis*)
  - Pommétier (*Malus* spp.)
  - Sorbier (*Sorbus* spp.)
  - Tilleul (*Tilia* spp.)
  - Épinette (*Picea* spp.)
  - Pin (*Pinus* spp.)
  - Pruche (*Tsuga* spp.)
  - Sapin (*Abies* spp.)

Malgré les essences énumérées ci-dessus, les arbres suivants ne sont pas admissibles :

- Érable à Giguère (*Acer Negundo*)
- Érable argenté (*Acer saccharinum*)
- Bouleau (*Betula* spp.)
- Peuplier (*Populus* spp.)
- Saule (*Salix* spp.)
- Érable de Norvège (*acer platanoides*)



**1** Les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 15 mètres de toute fondation, de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égoût et d'aqueduc existants et de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- ✓ le peuplier (toutes les essences);
- ✓ le saule (*salix alba tristis*);
- ✓ l'érable à Giguère (*acer negundo*);
- ✓ l'érable argenté (*acer saccharinum*);

**2** Avant de planter un arbre sous les fils électriques, vérifiez quelle hauteur il atteindra à maturité;

**3** Vérifiez où est située l'emprise de la Ville sur votre propriété avant la plantation;

**4** Assurez-vous qu'à maturité, les branches n'empièteront pas au-dessus du terrain de vos voisins.

La Ville de Plessisville rembourse le prix de l'arbre, incluant les taxes, jusqu'à un maximum de 100 \$, et ce, à la suite de la plantation d'un arbre lorsque tous les éléments du programme sont respectés.

Pour déposer une demande d'aide financière, vous devez fournir les documents ci-dessous :

- ✓ Photo du terrain avant la plantation de l'arbre faisant l'objet de la demande;
- ✓ Photo du terrain à la suite de la plantation de l'arbre faisant l'objet de la demande;
- ✓ Facture de l'arbre faisant l'objet de la demande;
- ✓ Formulaire dûment rempli par le demandeur.